

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.592 du 23 novembre 1999

A. 82.879/XI-5854

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mars 1999 par XXX de nationalité algérienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 janvier 1999 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite pour la procédure en suspension;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 avril 1997 et a introduit, le 19 mai 1998, à l'occasion d'un contrôle de gendarmerie, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 16 octobre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 22 janvier 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 16 décembre 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe et en présence de son avocat, Maître VANDEGAART loco Maître LAURENT.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui se déclare de nationalité algérienne, aurait réceptionné, en août 1996, une convocation l'appelant sous

les drapeaux. Quinze jours plus tard, il aurait reçu la visite d'un groupe de terroristes qui lui auraient remis une lettre lui interdisant, sous peine de mort, de répondre à cette convocation. Son père aurait alors averti la gendarmerie. Deux semaines après, en l'absence du requérant, des gendarmes se seraient présentés à son domicile, l'y recherchant pour l'emmener au service militaire. Son père l'en aurait averti et il n'aurait plus réintégré le domicile jusqu'à la date de son départ.

Force est néanmoins de constater que l'analyse du dossier amis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant d'accorder foi aux allégations de l'intéressé.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever que, selon ses déclarations, l'intéressé a quitté l'Algérie en mars 1997 à destination de la Tunisie. Il a ensuite gagné l'Italie puis la France pour venir en Belgique. Il est entré illégalement dans le Royaume le 26 avril 1997. Dépourvu de tout titre de séjour valable, il y a séjourné jusqu'au 3 mai 1998, date à laquelle il a été l'objet d'un contrôle d'identité. Ce n'est qu'après cette interpellation qu'il a, en date du 19 mai 1998, introduit une demande d'asile. Un tel attentisme ne correspond en rien au comportement d'une personne qui, persécutée dans son pays au point de vouloir fuir, chercherait à se placer sous la protection des autorités du pays d'accueil. Il convient dès lors, en l'espèce, de confirmer le critère formel d'irrecevabilité invoqué par les services de l'Office des étrangers.

Pour le surplus, relevons également que, selon ses déclarations devant l'Office des étrangers, il aurait quitté le domicile familial en Algérie après que les gendarmes s'y soient rendus à deux reprises en son absence. Or, dans sa requête formant recours urgent et devant le Commissariat général, il a soutenu l'avoir quitté après la première visite des gendarmes.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et tardive. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 octobre 1998.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas

indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers l'Algérie.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance des motifs; qu'il soutient, notamment, que la décision de l'Office des étrangers n'invoque pas de "critère formel d'irrecevabilité";

Considérant que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre le 16 octobre 1998 est motivée principalement par le fait que la demande d'asile a été introduite, sans explication valable, au-delà des sept jours ouvrables après l'entrée du requérant dans le Royaume, délai prévu par les articles 51/6, alinéa 1er, 51/7, alinéa 2, et 52 de la loi du 15 décembre 1980; que la constatation du caractère tardif de la demande suffit à elle seule à en justifier l'irrecevabilité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois novembre 1900
nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.